



**DIR TRANQ PUB/AR-2024-147  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MESURE TEMPORAIRE RELATIVE AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION CONCERNANT LE FORUM ' EN HAUTEUR PAS LE DROIT A L'ERREUR ' LE JEUDI 13 JUIN 2024.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** la demande de Madame Deiana Lucie, Responsable de l'action de l'entreprise OPPBTP, en date du 30 avril 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour faciliter l'accès des véhicules à l'entreprise CFM-BTP située au 13 Rue Denis Papin;

**Considérant** que le pétitionnaire a besoin d'occuper une partie de la rue Denis Papin ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques afin de faciliter le stationnement des véhicules des organisateurs, exposants et visiteurs;

**ARRETE**

**Article 1 :** Un sens unique de circulation est établi provisoirement dans la voie suivante : Rue Denis Papin entre avenue des Frères Lumière vers la Rue Albert Einstein **le Jeudi 13 Juin 2024 de 6h00 à 18h00.**

Les véhicules de l'organisateur pourront stationner le long du trottoir au droit du n°13 rue Denis Papin.

**Article 2:** Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal par vingt barrières avec possibilité d'affichage et signalétique « sens unique de circulation ». Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur les barrières prévues 48 heures à l'avance.

**Article 3:** Sauf ceux du demandeur, les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de Police.

**Article 4:** Les véhicules désignés par l'organisateur seront dotés d'un signe distinctif dans sa forme laissé à l'appréciation de l'organisateur, permettant ainsi aux agents chargés du contrôle du stationnement d'éviter toute confusion et occupation illégale.

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 6** : Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de :  
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la tranquillité Publique,  
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Madame Lucie DEIANA, Responsable de l'action,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes, - 4 JUIN 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes

